

### **Fiche 1 : La compétence internationale directe : introduction**

II. Les sources des règles de compétence directe

➤ Attention :

Depuis le 10 janvier 2015, est entré en application le Règlement n° 1215/2012, du 12 décembre 2012, dit « Bruxelles I bis », qui révise et donc remplace le Règlement n° 44/2001, dit « Bruxelles I ». Il s'applique aux instances ouvertes depuis cette date pour fixer la compétence judiciaire (et aux décisions rendues dans un Etat membre après cette date pour leur reconnaissance et leur exécution dans un autre Etat membre).

*Exemple*

*Aujourd'hui, c'est l'article 4 du Règlement n° 1215/2012 dit « Bruxelles I bis », qui donne compétence aux juridictions de l'Etat dans lequel le défendeur est domicilié.*

Pour en savoir plus

L'ouvrage de H. Gaudemet-Tallon connaît une 5<sup>e</sup> édition, parue en 2015.

### **Fiche 2 : La compétence internationale directe : droit commun**

- C. Un nouveau for exorbitant : le forum legis propriae

Depuis le 17 août 2015, le Règlement n° 650/2012, du 4 juillet 2012, dit « Succession » a remplacé les règles nationales de conflit de lois ainsi que les règles nationales de compétence judiciaire. Ainsi, si la succession s'est ouverte après le 17 août 2015, le forum legis propriae ne peut plus fonder la compétence du juge français.

### **Fiche 3 : La compétence internationale directe : droit européen et droit conventionnel (1)**

A. La genèse du Règlement n° 44/2001 dit Bruxelles I

Depuis le 10 janvier 2015, est entré en application le Règlement n° 1215/2012, du 12 décembre 2012, dit « Bruxelles I bis », qui révise et donc remplace le Règlement n° 44/2001, dit « Bruxelles I ». Il s'applique aux instances ouvertes depuis cette date pour fixer la compétence judiciaire (et aux décisions rendues dans un Etat membre après cette date pour leur reconnaissance et leur exécution dans un autre Etat membre).

Il n'en reste pas moins que la genèse du Règlement n° 44/2001 est intéressante pour comprendre les raisons qui ont conduit les autorités européennes à communautariser les règles de compétence judiciaire des Etats membres. Mais, aujourd'hui, la compétence du juge français n'est plus dictée par ce Règlement, mais par celui qui l'a remplacé, ie par le Règlement Bruxelles I bis. Ce dernier Règlement est également un instrument double et repose sur le même principe de confiance mutuelle. Il a cependant accru la circulation des jugements civils et commerciaux dans les Etats membres en supprimant la procédure d'exequatur.

B. La genèse d'autres Règlements portant règles de compétence

Est actuellement discutée une refonte du Règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis », qui deviendrait Règlement « Bruxelles II ter ». Une proposition de refonte a été faite le 30 juin 2016 (COM(2016)0411), un séminaire de travail du Parlement européen s'est tenu en novembre 2016 et un avis favorable a été émis par la Commission des affaires juridiques de l'UE, dans son rapport du 9 mai 2017.

Le Règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité a été abrogé par le Règlement n° 2015/848 du 25 mai 2015, qui est applicable depuis le 26 juin 2017.

Le 24 juin 2016, ont été adoptés deux Règlements : le premier, n° 2016/1103 est relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (sauf exception, son entrée en application est prévue le 29 janvier 2019) ; le second, n° 2016/1104, du 24 juin 2016, porte sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (sauf exception, son entrée en application est prévue le 29 janvier 2019). Tous deux mettent en œuvre une coopération renforcée.

## II. Le champ d'application du Règlement Bruxelles I

Sauf exception, le Règlement Bruxelles I bis a le même champ d'application que celui qu'il remplace. Les différences sont les suivantes : 1/ il est applicables à toutes les actions intentées après le 10 janvier 2015 ; 2/ il est applicable à toutes les clauses attributives de juridiction qui désignent les tribunaux d'un Etat membre, même si aucune des parties n'est établie dans un Etat membre (mais, v. fiche 5 sur l'incidence de la Convention de La Haye de 2005).

- A retenir

Ce qui est dit pour le Règlement Bruxelles I est transposable au Règlement Bruxelles I bis, sauf concernant sa date d'entrée en application et son application aux clauses attributives de juridiction puisque il n'est plus nécessaire que l'une des parties au moins soit établie dans un Etat membre (mais, v. fiche 5 sur l'incidence de la Convention de La Haye de 2005).

### **Fiche 4 : La compétence internationale directe : droit européen et droit conventionnel (2)**

#### I. Les principales règles de compétence du Règlement n° 44/2001

Depuis le 10 janvier 2015, c'est le Règlement Bruxelles I bis qui s'applique en lieu et place du Règlement n° 44/2001. Malgré tout, les règles de compétence n'ont pas fondamentalement changé.

- A. Le principe : actor sequitur forum rei

Ce principe figure désormais à l'article 4 du Règlement Bruxelles I bis.

- B. Les principaux fors alternatifs

La matière contractuelle relève désormais de l'article 7 § 1 du Règlement Bruxelles I bis.

#### 2. Les fors alternatifs au profit de la partie faible

Les contrats de consommation font désormais l'objet des articles 17 à 19 du Règlement Bruxelles I bis.

Concernant plus spécifiquement les contrats en ligne, il faut donc que le professionnel ait **dirigé son activité vers le pays** où est domicilié le consommateur et que ce contrat entre dans le champ de son activité.

La notion d'« activité dirigée » a été précisée par la CJUE, dans un arrêt du 7 décembre 2010, aff. jointes « Pammer et hôtel Alpenhof », où elle a écarté le critère de l'accessibilité du site web et consacré le **critère de la focalisation de l'activité**, qui consiste à rechercher la volonté du professionnel de cibler le marché (ie les consommateurs) de tel ou tel pays.

Pour en savoir plus

L'ouvrage de H. Gaudemet-Tallon connaît une 5<sup>e</sup> édition, parue en 2015.

### **Fiche 5 : Les clauses attributives de juridiction**

- Attention

La convention de La Haye sur les accords d'élection de for, du 30 juin 2005, a été ratifiée par l'UE, le 11 juin 2015 ; elle est entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> octobre 2015.

Elle ne s'applique qu'aux litiges entre parties sur pied d'égalité (avec une exclusion expresse pour les contrats de consommation et de travail), à toutes les clauses conclues après le 1<sup>e</sup> octobre 2015, chaque fois que ces clauses désignent les juridictions d'un Etat tiers à l'UE, à condition encore que le juge élu se voit attribuer, par la volonté des parties, une compétence exclusive (art. 3 a). Elle est donc venue remplacer les règles de droit commun concernant les clauses conclues entre parties sur pied d'égalité et désignant les juridictions d'un Etat tiers à l'UE.

Alors qu'elle ne remet pas en cause le champ d'application convention de Lugano lorsque les deux parties sont établies dans des Etats liés par cette convention ou dans des Etats tiers à la Convention de La Haye (v. son article 26-3), elle prévaut sur le Règlement Bruxelles I bis (v. son article 26-6). Cela signifie que chaque fois qu'une des parties à la clause est établie dans un Etat contractant mais tiers à l'UE, l'accord d'élection de for est régi par la Convention de La Haye et non par le Règlement. Autrement dit, le Règlement européen ne s'applique aux clauses attributives de juridiction conclues entre parties sur pied d'égalité après le 1<sup>e</sup> octobre 2015 que si cette clause désigne les juridictions d'un Etat membre et si les deux parties à la clause sont établies sur le territoire de l'UE ou dans des Etats tiers à la Convention.

- I. En droit commun

- C. La licéité de la clause

Constatment depuis son arrêt « Monster cable » du 22 octobre 2008, la Cour de cassation vient rappeler que la clause attributive de juridiction contenue dans un contrat doit recevoir application, « des dispositions impératives constitutives de lois de police fussent-elles applicables au fond du litige ».

## **Fiche 7 : La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers : droit européen**

- Introduction

Le Règlement n° 44/2001 dit Bruxelles I a été remplacé par le Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 dit Bruxelles I bis (ou Bruxelles I refondu), depuis le 10 janvier 2015, date d'entrée en application de ce dernier. Aujourd'hui, pour exécuter un jugement civil ou commercial rendu dans un autre Etat membre, il n'est plus nécessaire d'obtenir préalablement son exequatur. Une simple certification du jugement par le juge qui l'a rendu suffit. Par conséquent, les « conditions d'efficacité du jugement » (I/) sont devenues des causes permettant de s'opposer à la reconnaissance et l'exécution lorsque la partie contre laquelle le jugement est invoqué saisit le juge de l'ordre juridique requis à cette fin. Précisément, avant la première mesure d'exécution, le certificat établi par le juge d'origine doit lui être notifié ou signifié, ce qui lui ouvre un délai pour saisir le juge afin qu'il prononce un refus de reconnaissance ou exécution.

Il est actuellement question de réviser le Règlement Bruxelles II bis (Prop. Commission, 30 juin 2016) de manière à ce que toutes les décisions relatives à l'autorité parentale bénéficié de ce régime simplifié (la suppression de l'exequatur avait été mise en place, par le texte d'origine, pour les seules décisions relatives au droit de visite).

L'intervention du juge de l'Etat requis n'est donc plus un préalable à l'exécution, mais un garde-fou contre l'exécution d'un jugement qui ne satisfait pas les conditions européennes de régularité.

## **Fiche 8 : Litispendance et connexité : droit commun et droit européen**

### I. Litispendance

- A. Droit commun

Le Règlement n° 1215/2012 dit Bruxelles I bis a étendu son champ d'application à la litispendance entre un juge appartenant à un Etat membre et un autre faisant partie d'un Etat tiers (art. 33). La solution qu'il retient est très proche de celle qu'avait consacrée la jurisprudence française : possibilité de surseoir à statuer au profit du juge premier saisi si la décision à venir est susceptible d'être reconnue dans les Etats membres et si cela va dans le sens d'une bonne administration de la justice ; à tout moment, possibilité de reprendre l'instance si la décision à venir n'est pas susceptible d'être reconnue dans les Etats membres ou si le délai est trop long ou si le sursis est contraire à une bonne administration de la justice ; possibilité de se dessaisir si la décision rendue peut être reconnue dans les Etats membres.

- B. Droit européen

Le Règlement n° 1215/2012 dit Bruxelles I bis est applicable depuis le 10 janvier 2015. En cas de litispendance, les juridictions doivent désormais se consulter afin de connaître la date de leur saisine respective.

➤ Attention

Le Règlement refondu a abandonné la jurisprudence Gasser (CICE, 2003). Désormais (art. 31), si l'un des juges concurremment saisis a été désigné par une clause attributive de compétence, l'autre juge, même saisi en premier, a l'obligation de surseoir à statuer le temps que le juge élu apprécie la validité de la clause, puis de se dessaisir si le juge élu s'estime compétent.

### II. Connexité

#### A. Droit commun

Le Règlement n° 1215/2012 dit Bruxelles I bis a étendu son champ d'application à la connexité entre une instance pendante devant un juge appartenant à un Etat membre et une autre devant un juge faisant partie d'un Etat tiers (art. 34). La solution qu'il retient est assez proche de celle qu'avait consacrée la jurisprudence française et de celle retenue pour la litispendance : possibilité de surseoir à statuer au profit de l'autre juge, notamment s'il y a intérêt à instruire ensemble les deux demandes, si la décision à venir est susceptible d'être reconnue dans les Etats membres et si cela va dans le sens d'une bonne administration de la justice ; à tout moment, possibilité de reprendre l'instance, notamment s'il n'y a plus de risque de décisions inconciliables ; possibilité de se dessaisir si la décision rendue peut être reconnue dans les Etats membres.

#### B. Droit européen

Le Règlement n° 1215/2012 dit Bruxelles I bis est applicable depuis le 10 janvier 2015. En cas de connexité entre deux instances pendantes devant les juges de deux Etats membres (art. 30), les solutions antérieures sont reprises par le nouveau texte.

## **Fiche 10 : Le conflit d'autorités : droit commun et droit européen**

### II. La reconnaissance et l'exécution des actes publics étrangers

#### B. L'exequatur

Le Règlement n° 1215/2012 dit Bruxelles I bis est applicable depuis le 10 janvier 2015. Son article 38 a supprimé

l'exequatur. Désormais, « les actes authentiques qui sont exécutoires dans l'Etat membre d'origine sont exécutoires dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. L'exécution d'un acte authentique ne peut être refusée que si celle-ci est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis ». Mais pour ce faire, l'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat membre d'origine.

## Fiche 12 : Les lois de police

### II. La mise en œuvre des lois de police

#### A. Lois de police du for et lois de police étrangères

Dans un arrêt d'octobre 2016, Grèce c/ Nikiforidis, la CJUE a jugé que « l'article 9 § 3 du Règlement Rome I exclut que le juge puisse appliquer, en tant que règles juridiques, des lois de police autres que celles de l'Etat du for ou de l'Etat dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, mais ne s'oppose pas à la prise en compte, en tant qu'élément de fait, des lois de police d'un Etat autre ». La juridiction allemande qui avait posé la question préjudiciable, a toutefois refusé de prendre en considération la loi grecque comme un simple élément de fait et a appliqué la loi allemande au contrat de travail litigieux dont l'exécution avait lieu en Allemagne.

## Fiche 26 : Le concubinage, le partenariat enregistré et les fiançailles

### I. Les unions libres (ou concubinages)

#### A. Le conflit de lois

L'article 515-8 du Code civil donne une définition du concubinage en droit interne, qui pourrait servir de guide à la qualification de DIP. Cet article se situe dans le Livre relatif aux personnes, ce qui milite pour une qualification personnelle, à condition toutefois que la relation litigieuse présente les 3 caractéristiques du concubinage, ie

- une vie commune,
- stable et continue,
- sans considération du sexe des personnes.

Dès lors, la loi personnelle pourrait s'appliquer, à l'instar du mariage (v. fiche n° 27 et 28), à la formation (application distributive si les concubins sont de nationalité différente) comme aux effets et à la dissolution (application de la loi nationale commune, à défaut de nationalité commune, application de la loi du domicile commun et à défaut application de la loi du for).

### II. Les partenariats enregistrés

#### A. La compétence de l'autorité enregistrante et du juge

Le 24 juin 2016, un Règlement UE n° 2016/1104 relatif aux (seuls) effets patrimoniaux des partenariats enregistrés a été adopté. Sauf exception, son entrée en application est prévue le 29 janvier 2019. Concernant la compétence du juge pour statuer sur les effets patrimoniaux, le Règlement donne compétence aux juridictions de l'Etat membre :

- a) sur le territoire duquel les partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des partenaires, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- d) dont les deux partenaires ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- e) selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé.

Mais, si un tribunal est saisi de la succession d'un des partenaires, le Règlement lui reconnaît également compétence pour se prononcer sur les effets patrimoniaux du partenariat. De même, en cas de dissolution ou d'annulation du partenariat, le juge compétent pour en connaître pourra également se prononcer sur les effets patrimoniaux qui se posent à condition que les partenaires soient d'accord pour lui reconnaître cette compétence. Cet accord doit être consigné par écrit.

#### B. Conflit de lois

##### ➤ Attention

Le 24 juin 2016, un Règlement UE n° 2016/1104 relatif aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés a été adopté. Sauf exception, son entrée en application est prévue le 29 janvier 2019. Concernant la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat, il désigne la loi de l'Etat du lieu d'enregistrement du partenariat.

Mais, un partenaire qui y a intérêt peut demander au juge d'appliquer la loi de la dernière résidence habituelle commune si sa durée est « significative », et si les partenaires avaient planifié ou organisé leurs rapports patrimoniaux au regard de celle-ci.

Toutefois, le Règlement permet aux partenaires de déroger à cette règle en choisissant la loi applicable. Ce choix – on parle de *professio juris* – est encadré :

- soit la loi de la résidence habituelle d'un des partenaires au moment du choix,
- soit la loi de la nationalité d'un des partenaires au moment du choix,
- soit la loi de l'Etat selon le droit duquel le partenariat a été enregistré.

La convention sur le choix de loi doit être formalisée par écrit.

En 2019 donc, la loi applicable à la formation, aux effets patrimoniaux et aux effets extrapatrimoniaux d'un partenariat enregistré pourrait ne pas être la même si les partenaires ont choisi une autre loi pour les effets patrimoniaux ou si l'un d'eux le demande au juge.

### **Fiche 27 : La formation du mariage**

II. Fond

A. Principe

➤ Attention

Outre le jeu de l'exception d'ordre public, la loi nationale de l'époux étranger est écartée par l'application directe de la loi française concernant l'appréciation du consentement au mariage. Cette règle, issue de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, figure à l'article 202-1 Cciv et vise à lutter contre les mariages de complaisance quand la loi étrangère ne tient aucun compte de l'intention matrimoniale et contre les mariages forcés puisqu'il faut un véritable consentement au sens du droit français.

### **Fiche 30 : La filiation adoptive et la gestation pour autrui**

I. Filiation adoptive

A. La loi applicable à l'adoption prononcée en France

2. Droit positif

➤ Attention

Dans un avis contentieux du 22 septembre 2014, la Cour de cassation a dit que « Le recours à l'assistance médicale à la procréation, sous la forme d'une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption, par l'épouse de la mère, de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant ».

Dans son Communiqué, la Cour avait précisé que « la solution fondée sur la fraude à la loi » devait être écartée car, « en France, certes sous conditions, cette pratique médicale est autorisée : dès lors, le fait que des femmes y aient recours à l'étranger ne heurte aucun principe essentiel du droit français ».

II. Gestation pour autrui

Suite à la condamnation de la France par la Cour EDH en 2014, la Cour de cassation (Ass. Plén.) a jugé, dans deux décisions du 3 juillet 2015 que la transcription d'un acte de naissance établi à l'étranger, qui mentionne le père biologique et la mère porteuse comme étant les parents de l'enfant est régulière. Autrement dit, si les faits mentionnés dans l'acte sont avérés, ce qui est le cas lorsque le père d'intention est aussi le père biologique de l'enfant, le fait que l'enfant soit issu d'une GPA ne fait plus obstacle à l'établissement du lien de filiation paternel.

La Cour reconnaît ainsi l'efficacité de l'acte public (acte de naissance) dressé à l'étranger, conformément à l'article 47 Cciv, qu'elle vise avec l'art. 8 CEDH.

En revanche, ces arrêts ne disaient rien de la situation de la mère d'intention, qui n'apparaît pas dans l'acte de naissance, et qui n'a par conséquent aucun lien avec l'enfant : quid de la possibilité d'établir en France (par décision du juge français) un lien de filiation par le biais de la possession d'état ou de l'adoption ?

Le 5 juillet 2017, la Cour de cassation (1<sup>e</sup> civ) a toutefois décidé que l'enfant né à l'étranger par GPA pouvait être adopté par le conjoint (parent d'intention) du parent biologique de l'enfant, conformément aux règles françaises relatives à l'adoption.

### **Fiche 31 : Les régimes matrimoniaux**

V. Droit prospectif : Règlement UE n° 2016/1103

Le 24 juin 2016 a été adopté un Règlement relatif aux régimes matrimoniaux. Sauf exception, son entrée en application est prévue le 29 janvier 2019.

Son application viendra neutraliser la Convention de La Haye de 1978 (puisque l'il prévaut sur les Conventions conclues entre les Etats membres), mais seulement pour les époux qui se seront mariés ou qui auront désigné la loi applicable à leur régime après le 29 janvier 2019.

Concernant la règle de conflit, il pose le principe de l'unité de la loi applicable.

Il permet aux époux de choisir la loi applicable, mais ce choix ne peut porter que sur la loi de la résidence habituelle de l'un d'eux ou sur la loi nationale de l'un d'eux.

A défaut de choix exprimé, la loi objectivement applicable est, par principe, la loi de la 1<sup>e</sup> résidence habituelle commune après le mariage, ou à défaut, la loi de la nationalité commune. Si les époux n'ont ni résidence habituelle commune, ni nationalité commune, la loi applicable est celle qui a les liens les plus étroits avec le mariage.

Mais le Règlement permet à l'un des époux qui y a intérêt de demander au juge d'appliquer la loi de la dernière résidence habituelle commune si sa durée est plus longue que celle pendant laquelle les époux ont eu leur 1<sup>e</sup> résidence habituelle dans un autre Etat, et si cette loi est celle en vertu de laquelle les époux ont planifié ou organisé leurs rapports patrimoniaux.

➤ Attention

Le Règlement contient également des règles de compétence juridictionnelle et de reconnaissance des décisions étrangères.

### **Fiche 32 : Les successions**

Aujourd'hui, le droit positif se compose des règles de droit commun qui ont été dégagées par la jurisprudence et qui continuent à s'appliquer à toutes les successions ouvertes avant le 17 août 2015, et du Règlement dit succession qui s'applique aux successions ouvertes postérieurement à cette date.

Actuellement, la CJUE n'a été saisie que d'une question préjudiciale concernant ce Règlement, question qui porte sur le domaine d'application de la loi du lieu de situation des immeubles quand celle-ci trouve exceptionnellement à s'appliquer (aff. C-218/16, Aleksandra Kubicka).

### **Fiche 37 : L'acquisition volontaire de la nationalité française**

#### II. L'acquisition suite au mariage avec un Français

Concernant la communauté de vie qui doit exister entre les époux, la question s'est posée de savoir s'il s'agit d'une communauté affective et matérielle ou si une communauté affective est suffisante, quand bien même les époux résideraient séparément.

Dans un arrêt du 12 février 2014, la Cour de cassation a considéré qu'il y avait bien communauté de vie entre des époux empêché de vivre matériellement ensemble, l'épouse travaillant en région parisienne tandis que l'époux, Français, habitait la Creuse. Depuis, elle rappelle la prévalence de la communauté de vie affective sur la communauté matérielle.

#### III. Autres hypothèses

##### 1/ Adoption simple

➤ Attention

L'art. 21-12 a été complété par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant afin de permettre à un enfant recueilli par kafala (judiciaire) de réclamer plus vite la nationalité française, après seulement 3 ans.

4/ La loi du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a créé un nouveau cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration. Il concerne les personnes âgées de 65 ans au moins, qui résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins 25 ans, et qui sont les ascendants directs d'un Français.

5/ La loi du 7 mars 2016, sur le droit des étrangers en France, a créé un dernier cas : il vise essentiellement les personnes qui vivaient, mineurs, avec des parents en situation irrégulière sur le territoire français.

### **Fiche 38 : La perte de la nationalité française**

- I. La perte à titre de sanction
- B. La déchéance de la nationalité française

➤ Attention

La différence entre les Français d'origine, qui ne peuvent être déchus de leur nationalité, et ceux qui ont acquis la nationalité française et qui peuvent l'être, a donné lieu à deux décisions d'importance : l'une du Conseil constitutionnel (23 janvier 2015) où le dispositif est déclaré conforme à la Constitution (pas de discrimination ; distinction justifiée par un motif d'intérêt général) et l'autre du Conseil d'Etat (11 mai 2015), où le dispositif est déclaré conforme à la CEDH et au droit de l'UE.

Le droit de l'UE résulte d'un arrêt de la CJUE (2 mars 2010, Rottman) selon lequel, dans la mesure où la perte de la nationalité d'un Etat membre a pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union, elle doit, pour être conforme au droit de l'Union, répondre à des motifs d'intérêt général et être proportionnée à la gravité des faits qui la fondent, au délai écoulé depuis l'acquisition de la nationalité et à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer une autre nationalité.

Fin 2015, un projet de loi voulait inscrire dans la Constitution la possibilité de prononcer la déchéance de la nationalité des personnes ayant la nationalité d'origine parce que nées en France. Hautement symbolique, il a été abandonné...

### **Fiche 39 : Le contentieux de la nationalité**

- II. La preuve de la nationalité française
- B. Les procédés de preuve

Depuis la loi du 18 nov. 2016 dite J 21, le certificat de nationalité française n'est plus délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance, mais par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance.

### **Fiche 40 : L'accès de l'étranger au territoire français**

- I. Le régime général

La loi du 7 mars 2016 impose désormais la motivation de tous les refus de visa. En outre, l'administration consulaire doit désormais statuer sur les demandes de visa « dans les meilleurs délais » quand le demandeur est l'époux d'un Français ou étudiant.

La loi de 2016 supprime enfin le test d'intégration préalable qui conditionnait la délivrance de certains visas.

- III. Le droit d'asile et le statut de réfugié

Le droit français de l'asile a été réformé avec la loi du 29 juillet 2015, en vigueur depuis le 1e nov. 2015.

Les deux objectifs principaux ont été la réduction des délais de traitement des demandes afin, notamment, de mettre le droit français en conformité avec la CEDH, et la transposition du « paquet asile », ie la refonte des Directives européennes existantes dans ce domaine ainsi que des Règlements dit Dublin III et Eurodac.

La loi a également introduit la notion de demandeur d'asile « vulnérable » sous l'influence du droit européen.

Parmi les conséquences de cette qualité, on trouve :

- l'examen prioritaire de la demande par l'OFPRA ;
- le droit pour les victimes de violences sexuelles d'être entendues par des personnes du sexe de leur choix
- et le caractère exceptionnel du maintien des mineurs isolés en zone d'attente.

➤ Attention

Les Règlements « Dublin III » et « Eurodac » font l'objet de propositions de réforme de la Commission (présentées le 4 mai 2016) afin de mettre en place un mécanisme d'attribution correcteur pour que certains Etats membres ne subissent pas une pression disproportionnée par rapport à leur taille et à leur richesse. Ainsi, les demandeurs d'asile devraient être relocalisés dans l'ensemble de l'UE et les Etats qui ne participeraient pas, temporairement, à ce mécanisme, seraient soumis à une contribution financière.

Depuis 2015, quand le demandeur d'asile adresse sa demande au Préfet, celui-ci est désormais tenu de l'enregistrer dans un délai de trois jours. A cette occasion, le préfet délivre une **attestation de demande d'asile** et vérifie si la France est l'État responsable de la demande selon le Règlement « Dublin III ».

(1) Si la France est l'Etat responsable, le demandeur dispose d'un délai de 21 jours pour déposer sa demande d'asile auprès de l'OPPRA. S'il saisit effectivement l'OPPRA, l'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour jusqu'à la décision définitive de cet office, mais il existe six cas dans lesquels le droit au maintien sur le territoire prend fin plus tôt. Avec la réforme, il n'est donc plus maintenu en zone d'attente comme c'était souvent le cas auparavant .

(2) Si la France n'est pas l'Etat responsable (décision qui peut être contestée devant le président du tribunal administratif), l'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'au transfert effectif vers cet Etat. Entre temps, l'étranger peut être assigné à résidence (par l'autorité administrative), voire placé en rétention administrative (parle JLD) en cas d'obstruction volontaire de sa part.

## Fiche 41 : Le séjour de l'étranger en France

Le contrat que doit signer l'étranger admis sur le territoire français est, depuis 2016, dénommé « contrat d'intégration républicaine ».

### I. Les cartes de séjour temporaire

La loi du 7 mars 2016 sur le droit des étrangers a revu les différentes cartes de séjours, et distingue la carte de séjour temporaire de la carte de séjour pluriannuelle (bien qu'elles soient toutes, par essence, temporaires).

#### A. La carte de séjour temporaire d'un an

##### *Exemple*

*La loi de 2016 a revu la mention des étrangers venant travailler en France. Désormais, ils bénéficient tous d'une carte « autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ». Si l'étranger dispose d'un CDI, sa carte portera la mention « salarié » ; s'il dispose d'un CDD, la mention sera « travailleur temporaire ». Cette dernière mention ne protège pas le séjour de l'étranger en cas de perte involontaire de son travail, et ne permet pas la transformation de la carte en carte pluriannuelle. La situation de l'étranger qui en est porteur est donc plus précaire qu'avant la réforme.*

*Si l'étranger entend exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, sa carte porte désormais la mention « entrepreneur/profession libérale »*

#### B. Les autres cartes temporaires

La loi du 7 mars 2016 a créé un nouveau titre de séjour, dit « carte pluriannuelle », **qui remplace toutes les autres**. L'objectif est d'éviter aux étrangers de devoir se présenter chaque année à la Préfecture pour obtenir un renouvellement de leur carte. Cette carte est valable de 2 à 4 ans selon le motif de la demande (étudiant, salarié, etc.), et ne peut, en principe, être délivrée qu'après un premier titre d'un an.

Pour en bénéficier, l'étranger doit justifier de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, et ne pas manifester de rejet des valeurs essentielles de la société française. S'il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était titulaire, sa carte pluriannuelle porte la même mention. Sinon, il doit remplir les conditions exigées pour le nouveau motif de son séjour en France.

La loi de 2016 a également créé 3 cartes pluriannuelles qui permettent à l'étranger de la demander immédiatement « dès sa première admission au séjour » :

1/ une carte pluriannuelle portant la mention "passeport-talents" pour les étrangers qualifiés ou ayant une compétence particulière (artistes, scientifiques, sportifs...).

Cette carte vise les étrangers hautement diplômés et ayant une expérience professionnelle sérieuse. Elle a absorbé la carte bleue européenne puisque la carte pluriannuelle « passeport-talent » peut porter la mention « carte bleue européenne ».

2/ une carte pluriannuelle portant la mention "travailleur saisonnier" valable 3 ans pour une durée de séjour de 6 mois cumulatifs : l'étranger doit s'engager à maintenir sa résidence habituelle à l'étranger.

3/ une carte pluriannuelle portant la mention "salarié détaché ICT" (ie internal corporate tranfered) qui vise l'étranger en mission en France afin d'occuper un poste d'encadrement supérieur ou d'apporter une expertise dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie.

## Fiche 42 : Les droits d'un étranger en France

### I. La jouissance des droits

## A. Les droits politiques

### Exemple

*La Cour de cassation (Cass, 2e civ, 11 fév. 2016) maintient sa jurisprudence : hors convention bilatérale de sécurité sociale, l'octroi de prestations familiales suppose la présentation d'un certificat médical délivré par l'Office français d'immigration et d'intégration lors de la procédure de regroupement familial car il constitue la preuve de la régularité du séjour de l'enfant.*

## II. L'exercice d'une activité professionnelle

### A. L'activité salariée

Selon la législation en vigueur, l'employeur peut être poursuivi et sanctionné deux fois pour les mêmes faits d'emploi illégal de travailleurs étrangers. Une décision du Conseil constitutionnel du 30 mars 2017 confirme la constitutionnalité de cette double peine qui « n'est pas contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines ».

### B. Les activités non salariées ou indépendantes

Le titre de séjour porte, depuis 2016, la mention « entrepreneur/profession libérale ».

## Fiche 43 : L'expulsion d'un étranger

### II. Les procédures

#### B. La procédure d'urgence

Cette procédure d'urgence a fait l'objet d'une QPC : le Conseil constitutionnel a dit qu'elle ne méconnaît ni le droit à un recours effectif, ni le droit au respect de la vie privée (5 oct. 2016). En l'espèce, l'étranger vivait en France depuis l'âge d'un mois. L'arrêté d'expulsion (pour des actes de terrorisme potentiels) lui avait été notifié 4 heures avant son départ...

## Fiche 44 : L'étranger en situation irrégulière

La loi du 7 mars 2016 sur le droit des étrangers vise, concernant l'étranger en situation irrégulière, à réduire les délais en rétention, à améliorer la garantie de ses droits et à adapter le droit français au droit de l'UE.

### I. La décision portant obligation de quitter le territoire

#### B. Délais et voies de recours

Depuis la réforme de 2016, lorsque le Préfet décide de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire, il doit assortir sa décision d'une interdiction de retour qui peut aller jusqu'à 5 ans selon les cas (et/ou d'une interdiction de circuler sur le territoire français). Il peut également accorder un délai supérieur à 30 jours selon la situation de l'étranger.

### III. Les mesures accompagnant la décision portant obligation de quitter le territoire

La rétention administrative et l'assignation à résidence ont été modifiées par la loi du 7 mars 2016. L'assignation à résidence devient la mesure prioritaire afin de garder l'étranger le temps d'organiser son retour (laissez-passer consulaire et vol retour), mais s'il ne présente pas « de garanties de représentation effectives », il peut être mis en rétention.

#### A. La rétention administrative

Depuis la loi de 2016, le délai de rétention a été réduit à 48 heures afin de faire intervenir le JLD plus rapidement. Si ce délai s'avère insuffisant au départ de l'étranger, une prolongation peut être demandée par le ministère public au JLD, pouvant désormais aller jusqu'à 28 jours.

Une nouvelle prolongation peut être décidée, portant le délai de rétention à 45 jours, pour les mêmes motifs qu'avant 2016.

#### ➤ Attention

Bien que la France ait été condamnée par la Cour EDH pour l'insuffisance des mesures prises à l'égard des mineurs qui se retrouvent de facto en rétention administrative avec leurs parents (arrêt Popov), la loi de 2016 a entériné cette pratique (en l'encadrant) alors que l'assignation à résidence devrait être la seule mesure possible.

#### B. L'assignation à résidence

Elle n'est plus une mesure alternative à la rétention administrative décidée « à titre exceptionnel », mais devient la priorité lorsque cela est possible et particulièrement en présence de parents accompagnés d'enfants mineurs.